

Département des Vosges

Canton de Bruyères

Mairie de Fiménil



ARRETE MUNICIPAL

N°2025/07

Portant interdiction de circulation sauf pour les riverains et les ayants droit

Le Maire de la Commune de Fiménil,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation dans le secteur de la Rue du Haut du Rain (à l'intersection Rue du Neuf Chemin et Rue Principale), et dans le secteur de la Rue de la Xavée (à l'intersection Rue de la Xavée et Rue du Neuf Chemin).

Arrête :

Article 1 : Interdiction de circulation

Il est interdit, sauf pour les véhicules des riverains, sauf pour les véhicules des ayants droit, de circuler dans la zone suivante :

- Rue du Haut du Rain (à l'intersection Rue du Neuf Chemin et Rue Principale) dans les deux sens.

- Rue de la Xavée (à l'intersection Rue de la Xavée et Rue du Neuf Chemin) dans les deux sens.

Article 2 : Exemptions

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules des riverains dont la plaque d'immatriculation ou le domicile est situé dans la zone concernée, ainsi qu'aux véhicules d'urgence, de police, aux services publics, véhicules de service de collecte des déchets, de secours et d'entretien, les véhicules disposant d'un accès autorisé par la mairie ou le gestionnaire de la voie.

Article 3 : Signalisation

Des panneaux de signalisation réglementaire « sens interdit sauf riverains » / et « sauf ayants droit » seront installés aux points d'entrée de la zone concernée.

Article 4 : Durée

La présente réglementation est valable à compter du 24/11/2025, sauf modification ou retrait préalable.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

- Monsieur le Maire de la Commune de Fiménil
- Madame la Commandante de brigade de gendarmerie de Bruyères

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fiménil, le
24/11/2025

Le Maire

Lionel STICKEIR

